

Convocation du 17 janvier 2025

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu en Mairie le 23 janvier 2025 à 20h00.

Nombre de C.M. élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents : 16

Nombre de votants : 20

Séance du 23 janvier 2025 à 20h00

Sous la présidence de Madame Charlotte LAMBOUR, le Maire

Présents :

Madame Marilyne MULLER, Daniel DRIUTTI, Madame Corine VENIER, Monsieur Patrick MAISONNEUVE, Antoinette CRISTALLO, adjoints.

Mesdames et Messieurs Martine VIOT-STOFFEL, Lilia MIRIAN, Antonio DIONISI, Mustapha KHALDI, Sophie LEMERLE, Stéphane DECOMBIS, Emilie FOSSATI, Yves SCHOSSELER, Pierre TETTAMANTI, Patrick LECOCQ, conseillers municipaux.

Procurations :

Monsieur Franck DE MARCH à Monsieur Yves SCHOSSELER

Madame Gisèle FOSSATI à Madame Emilie FOSSATI

Monsieur Christophe RAGGI à Monsieur Antonio DIONISI

Madame Andrée MAGNE à Madame Sophie LEMERLE

Absente excusée :

Madame Pascale WALGER

Absents :

Monsieur Didier MAGONI

Monsieur Jonathan CRISCENTI

Secrétaire : Madame Emilie FOSSATI

2025 – 001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

2025 – 002 OUVERTURE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est précisé que « les crédits correspondants (...) sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir des crédits d'investissement 2025 par anticipation pour permettre le cas échéant de parer à des dépenses urgentes, dans la limite de 25% du total des crédits votés en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner son approbation pour autoriser Madame le Maire en cas de besoin à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote définitif du budget primitif 2025 qui interviendra en mars prochain, selon le détail ci-après :

Chapitre	Libellé	Montant voté 2024	Crédits à ouvrir (dans la limite de 25%)
2135	Installations générales, agencements	65 041 €	16 260 €
2151	Réseaux de voirie	127 718 €	31 929 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	34 815 €	8 703 €
2183	Matériel informatique	10 000 €	2 500 €
2188	Autres immobilisations corporelles	5 807 €	1 451 €
Total des crédits à ouvrir			56 843 €

2025 – 003 CHASSE COMMUNALE : DEDUCTION DES FRAIS DE LOGICIEL DU MONTANT REVERSE AUX PROPRIETAIRES

Madame le Maire informe l'Assemblée Délibérante que la chasse en Alsace-Moselle est soumise au régime particulier du droit local intégré au Code de l'Environnement et s'applique indépendamment des évolutions nationales.

Dans le cadre du suivi des baux de chasse, la Commune engage des frais pour la gestion administrative de toute la logistique, du passage de l'appel d'offres jusqu'au mandatement des loyers aux propriétaires.

La procédure permet à la Commune de récupérer ces frais sur le montant du produit de la chasse avant répartition, à condition de délibérer dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de déduire du montant réservé aux propriétaires, le coût du logiciel « Gestion des baux de chasse » auprès de la Société CMSDI Meley-Strozyna – 2A Place Chardenoye – 57680 CORNY-SUR-MOSELLE d'un montant de 360 € HT/an (révisable sur les 9 ans).

2025 – 004 INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 janvier 2025,

Madame Le Maire informe l'assemblée, qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), relevant de la filière police municipale.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Il appartient à l'organe délibérant de la commune de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

I. Les bénéficiaires

Pour la commune de Neufchef, l'agent bénéficiaire de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est le fonctionnaire occupant le seul poste relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement indiciaire de l'agent, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux fixé à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue de l'agent concerné.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères retenus par l'organe délibérant se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Cette part variable peut être :

- versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.
- complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite de 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est à noter que l'ISFE est cumulable avec :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de congé annuel.
- En cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption.
- En cas de congé de maladie ordinaire jusqu'à 15 jours.
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- Congé longue maladie ou de grave maladie.
- Congé de longue durée.
- Congé de maladie ordinaire à compter du 16^{ème} jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

- **13 VOIX POUR**
- **7 VOIX CONTRE**
- **0 ABSTENTION**

DECIDE

- d'approuver la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.
- de fixer le taux plafond pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- de verser mensuellement au titre de la part variable le montant nécessaire permettant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu, comme le prévoit le dispositif de sauvegarde défini à l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024.
- de fixer le montant plafond annuel pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.
- de fixer les critères suivants pour l'attribution de la part résiduelle de la part variable (déduction faite du montant nécessaire permettant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu, dans le cadre du dispositif de sauvegarde) : résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles.
- d'autoriser Madame Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

2025 – 005 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE DOCUMENTAIRE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

La bibliothèque municipale « Le Bateau Livre » offre aux habitants de Neufchef, une collection de qualité et un calendrier annuel d'animations riche et varié, très appréciés par un public d'usagers toujours plus nombreux (scolaires, périscolaire, familles, seniors, etc.).

Comme tout service municipal, son fonctionnement est régi par un règlement intérieur.

- Vu** la délibération N°2020-26 en date du 29 juin 2020 portant sur la mise en place d'un règlement de la bibliothèque,
- Vu** la délibération N°2022-009 en date du 12 avril 2022 portant modification du règlement,
- Vu** la délibération N°2022-37 en date du 12 septembre 2022 portant modification du règlement pour instaurer la gratuité d'accès aux usagers,

Madame Le Maire explique à l'Assemblée délibérante qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur de la bibliothèque afin d'apporter quelques précisions et ajustements, concernant notamment le respect (lieux, ouvrages, etc.), afin de pouvoir, le cas échéant, se prémunir contre des incivilités.

Par ailleurs, la bibliothèque doit se doter d'une charte documentaire qui est un document constitutif de la politique documentaire. Elle récapitule les choix opérés en matière d'orientations documentaires pour l'ensemble des collections et ressources documentaires d'une bibliothèque. Ce document est soumis à la validation de l'autorité qui pilote l'établissement.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- d'approuver le nouveau règlement ;
- d'approuver la charte documentaire.

2025 – 006 DEMANDE DE SUBVENTION 2025 AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR LA REMISE A NIVEAU DES COLLECTIONS DE BASE (PUBLIC JEUNESSE)

Madame le Maire informe l'Assemblée Délibérante qu'il convient d'actualiser les collections de livres à destination du jeune public (7-10 ans) afin de lui proposer des lectures plus modernes, variées et attrayantes et ainsi mieux le satisfaire avec pour objectif de le fidéliser.

Un désherbage a eu lieu courant 2024 pour se séparer du fond vieillissant, il est donc nécessaire aujourd'hui pour répondre aux attentes de ces jeunes lecteurs d'acquérir d'autres ouvrages plus récents qui étayeront les collections existantes.

Madame le Maire précise également que le Conseil Départemental de la Moselle subventionne les acquisitions pour les documents constitutifs d'une collection de base adaptée à la population de la Commune sur la base d'un projet de développement (les périodiques, les documents audio-vidéo, les livres lus, les ressources d'animations et jeux peuvent faire l'objet de la subvention).

Ainsi l'assemblée délibérante est invitée à étudier le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Libellé	Coût prévisionnel TTC	Financeurs	Recette	Taux de participation
Achat de nouveaux ouvrages public Jeunesse	1 200,14 €	Département de la Moselle	960,11 €	80 %
		Commune	240,03 €	20 %
Total	1 200,14 €	Total	1 200,14 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'achat de nouveaux ouvrages pour actualiser les collections destinées au jeune public ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel proposé ;
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter la demande de subvention auprès du Département de la Moselle ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Les crédits seront inscrits au budget 2025.

2025 – 007 CREATION DE LA « FORMULE ANNIVERSAIRE » POUR LES ENFANTS DE NEUFCHÉF

Madame le Maire informe l'Assemblée Délibérante du projet de proposer une « formule anniversaire » les mercredis après-midi à destination des enfants résidant ou étant scolarisés à Neufchef.

Ce nouveau service proposé aux familles par le Service Enfance Jeunesse se tiendra dans une partie des locaux situés au 1 rue J.J Rousseau à Neufchef, inoccupés lors des mercredis récréatifs.

Il est à noter que cette « formule anniversaire », autorisée par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), est indépendant du conventionnement avec la CAF qui intervient uniquement au niveau du périscolaire et de l'extrascolaire.

Des animations thématiques seront proposées au choix, en fonction des goûts et envies des enfants (ex. : super-héros, musique, sport, indiens, princesses, etc.). L'équipe d'animation prendra en charge la préparation et l'animation des activités et ateliers divers selon la thématique choisie par la famille.

Cette « formule anniversaire » permettra d'accueillir jusqu'à 12 enfants de 3 à 11 ans, pendant 2h30, durée forfaitaire prévue pour le déroulement de l'animation et la tenue du goûter.

Le tarif proposé est de 5€ par enfant (hors boissons et gâteau d'anniversaire à fournir par la famille).

La réservation devra être effectuée au moins un mois à l'avance, sous réserve de disponibilité des dates souhaitées et de la complétude de la fiche d'inscription.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la création de la « formule anniversaire » selon les modalités détaillées ci-dessus,
- d'approuver le tarif de 5 € par enfant,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent.

2025 – 008 SISCODIPE - RAPPORT D'ACTIVITE 2023


Le Président du SISCODIPE a transmis à la collectivité son rapport d'activité concernant l'exercice 2023 conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Aux termes de la loi susvisée, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal **prend acte** dudit rapport.

Séance levée à 21h09

Le Maire



Charlotte LAMBOUR

Le secrétaire de séance



Emilie FOSSATI